



Commune de COMMUNAY

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 10 MAI 2016

CONVOCATION

Le 3 mai 2016, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 10 mai 2016 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Délibération n° 2016/05/061 :**
Conseil municipal du 12 avril 2016
Approbation du Procès-verbal
- 2) **Délibération n° 2016/05/062 :**
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable – Article L.153-12 Code de l'Urbanisme
- 3) **Délibération n° 2016/05/063 :**
Politique de l'Environnement
Approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
- 4) **Délibération n° 2016/05/064 :**
Communauté de communes du Pays de l'Ozon
Approbation du Schéma de mutualisation
- 5) **Délibération n° 2016/05/065 :**
Gestion du domaine communal
Prise de possession de parcelles relevant de l'Association Foncière de Remembrement
- 6) **Délibération n° 2016/05/066 :**
Gestion du domaine communal
Statut de la parcelle cadastrée sous le numéro provisoire DP (3)
- 7) **Délibération n° 2016/05/067 :**
Gestion du domaine communal
Echange sans soulte de parcelles avec le Département du Rhône – Domaine privé de la Commune
- 8) **Délibération n° 2016/05/068 :**
Gestion du domaine communal
Transfert dans le domaine public routier communal des Routes départementales 150 & 150^E
- 9) **Délibération n° 2016/05/069 :**
Gestion du domaine communal
Acquisition de parcelles relevant de la propriété du Département du Rhône – Domaine public communal
- 10) **Délibération n° 2016/05/070 :**
Ressources humaines
Modification d'emploi permanent à temps non complet – Cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation
- 11) **Délibération n° 2016/05/071 :**
Ressources humaines
Création d'emplois d'adjoint technique pour accroissement saisonnier d'activité – temps complet

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

12) Délibération n° 2016/05/072 :

Ressources humaines

Suppression d'emplois permanents vacants et Mise à jour du tableau des emplois communaux

13) Délibération n° 2016/05/073 :

Politique de l'Enfance

Subvention à l'association « Maison des 5 Espaces » - Exercice 2016

14) Délibération n° 2016/05/074 :

Relation aux associations

Modalités d'attribution des subventions annuelles

15) Délibération n° 2016/05/075 :

Relation aux associations

Amendement à la convention d'objectifs et de financement avec l'Étincelle de Communay

16) Délibération n° 2016/05/076 :

Budget du service de l'assainissement

Décision modificative n° 1 du Budget afférent à l'exercice 2016

17) Délibération n° 2016/05/077 :

Communauté de communes du Pays de l'Ozon

Désignation de représentants de la Commune

18) Questions diverses



PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : *Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET et Marie-Christine FANET.*

POUVOIRS : *de M^{me} Marilynne VISOCHI à M^{me} France REBOUILLAT*
de M. Sébastien DROGUE à M^{me} Nadine CHANTÔME
de M. Olivier CHIZALET à M. Laurent VERDONE



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Monsieur le Directeur général des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



I – 2016/05/061 – CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2016 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 12 avril 2016, affiché en Mairie le 22 avril 2016 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 12 avril 2016 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

II – 2016/05/062 – PLAN LOCAL D'URBANISME : PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE - DEBAT

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée la délibération n° 2013/01/002 en date du 30 janvier 2013 par laquelle a été prescrite la révision générale du plan local d'urbanisme de la Commune pour l'ensemble de son territoire.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle également à l'assemblée qu'après une période de latence, cette procédure a été relancée par la Municipalité issue des élections de mars 2014 afin de permettre l'adaptation de ce document de planification et de programmation du développement urbain aux enjeux du territoire à l'horizon 2025 voire au-delà en termes de développement et d'habitat.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle également à l'assemblée que parmi les documents constitutifs du plan local d'urbanisme, figure le projet de développement et d'aménagement durable (PADD) lequel aux termes de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute qu'en vertu des dispositions de l'article L.153-12 du même code, le projet d'aménagement et de développement durables doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal sur ses orientations générales, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Monsieur Patrice BERTRAND invite donc l'assemblée à procéder à ce débat qui ne donnera pas lieu à vote sur le document débattu lui-même mais à une simple délibération qui actera sa tenue.

Préalablement et afin de permettre à l'assemblée de disposer des informations utiles à la bonne tenue de ce débat, Monsieur Patrice BERTRAND présente les grandes orientations contenues par le projet d'aménagement et de développement durables proposé à l'assemblée, dans les domaines suivants :

- la protection des espaces naturels agricoles et forestiers
- la mise en valeur du paysage
- la prise en compte des risques et des nuisances
- les équipements
- l'attractivité touristique, de loisir et patrimoniale
- l'équipement commercial et les services
- le développement économique
- les transports et les déplacements
- l'habitat
- la mixité sociale
- la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute enfin :

- que ce projet a déjà fait l'objet d'une première présentation aux personnes publiques associées le 14 septembre 2015, puis d'une évaluation environnementale le 11 février dernier, réunions qui ont toutes deux permis à la Commune d'affiner le document et d'en préciser certains aspects ;
- que pour permettre aux élus appelés à en débattre, de disposer en amont des éléments nécessaires à des échanges fructueux, une première présentation du projet a été effectuée en présence des élus d'opposition municipale, le 20 avril dernier.

Monsieur Patrice BERTRAND engage alors l'assemblée à débattre sur le projet d'aménagement et de développement durables joint à la présente délibération.

Au terme de ce débat, il est demandé au Conseil municipal :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et avoir débattu du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme en cours de révision :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12 ;

Vu la délibération n° 2013/01/002 en date du 30 janvier 2013 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme pour l'ensemble du territoire de la Commune de Communay ;

Considérant le projet d'aménagement et de développement durables et les orientations générales qu'il contient, tels que présentés en la présente séance et ci-annexés ;

Considérant que le débat prévu par l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme susvisé s'est déroulé dans des conditions satisfaisantes pour la bonne information de l'ensemble des élus municipaux et leurs échanges sur les orientations générales que comporte le projet ;

- de PRENDRE ACTE par son vote de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables telles que retracées dans le dossier joint.

DÉBAT

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix, à savoir :

Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

Mmes et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.

III -2016/05/063- POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT : APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT

RAPPORT

Monsieur Gérard SIBOURD, Rapporteur de la question, expose aux membres du Conseil municipal que la directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement du 25 juin 2002 avait pour objectif :

- de permettre une évaluation harmonisée, dans les vingt-cinq Etats européens, de l'exposition au bruit dans l'environnement, au moyen de cartes de bruit stratégiques ;
- de prévenir et réduire les bruits excessifs au moyen de plans d'action ;
- de protéger les zones calmes ;
- de faire en sorte que l'information et la participation du public soient au cœur du processus.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Transposée en Droit français aux articles L.572-1 à L.572-11 du Code de l'Environnement, cette directive a fait l'objet de plusieurs dispositions réglementaires visant plus particulièrement à permettre l'établissement de cartes du bruit et de plans de prévention du bruit dans l'environnement, rendus obligatoires notamment pour toute commune relevant d'une agglomération de plus de 100 000 habitants.

Monsieur Gérard SIBOURD rappelle à ce titre à l'assemblée la délibération n° 2009/09/094 en date du 23 septembre 2009 par laquelle a été approuvée la carte du bruit de Communay, première étape avant la réalisation du plan de prévention proprement dit, laquelle n'était néanmoins pas encore intervenue pour le territoire de la Commune.

Monsieur Gérard SIBOURD précise à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.572-6 du Code de l'Environnement :

"Les plans de prévention du bruit dans l'environnement tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes. [...].

Ils comportent une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifient les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits.

Ils recensent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites fixées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat sont dépassées ou risquent de l'être."

Monsieur Gérard SIBOURD relate alors à l'assemblée qu'un projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement couvrant le périmètre de la Commune de Communay a été établi, présenté en séance du Conseil municipal le 15 décembre 2015 puis soumis à une consultation publique préalable à son approbation par l'assemblée délibérante en application des dispositions de l'article R.572-9 et suivants du Code de l'Environnement.

Monsieur Gérard SIBOURD expose à celle-ci que la consultation publique a été conduite du 1^{er} février au 1^{er} avril 2016 inclus et a donné lieu à :

- publication d'un avis public dans l'édition du progrès du 16 janvier 2016,
- affichage aux lieux habituels de la Commune et publication d'un avis dans le bulletin d'information municipale du mois de février 2016 ;
- tenue du projet de plan à la disposition du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture, accompagné d'un registre ouvert aux observations des personnes intéressées durant toute la période de consultation ;
- mise en ligne du projet de plan pour un accès le plus large possible, sur le site internet de la Commune durant toute la durée de la consultation.

Monsieur Gérard SIBOURD informe alors le conseil municipal que le dossier définitif de plan de prévention du bruit dans l'environnement tel que présentement soumis pour approbation à l'assemblée n'a pas connu d'évolution à la suite de cette consultation comme l'indique la note annexée au plan qui relate les observations formulées et la suite qui leur a été réservée.

En effet, les remarques en nombre limité recueillies au cours de la consultation, pour intéressantes qu'elles soient, relèvent soit d'autres domaines d'action de la Commune, notamment en ce qui concerne les bruits de voisinage qui entrent dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police administrative, soit de l'expression de constats qui divergent des mesures de bruit à l'appui desquelles a été construit le plan de prévention.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

La Commune n'en engagera pas moins, parallèlement aux mesures de prévention prévues par le plan, diverses actions soit à destination de la population, soit auprès des autorités concernées, pour que des réponses soient apportées aux constatations dont il lui a ainsi été fait part.

Ces divers éléments exposés, Monsieur Gérard SIBOURD invite l'assemblée à se prononcer sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Commune de Communay tel que joint à la présente délibération et identique à celui présenté pour information au Conseil municipal le 15 décembre 2015.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.572-6 à L.572-11 et R.527-8 et suivants ;

vu la délibération n° 2009/09/094 en date du 23 septembre 2009 portant approbation de la cartographie du bruit de la Commune de Communay ;

vu l'arrêté n° 01/2016 en date du 13 janvier 2016 portant organisation de la consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement ;

considérant le plan de prévention du bruit dans l'environnement tel que présentement soumis à l'approbation du Conseil municipal ;

considérant les avis et observations recueillis au cours de la consultation publique qui s'est déroulée entre le 1^{er} février et le 1^{er} avril 2016 inclus dans les conditions exposées précédemment ;

considérant que ces avis et observations n'ont pas justifié d'évolution du plan faute d'entrer dans son champ d'intervention ;

considérant que le plan de prévention du bruit dans l'environnement est donc prêt à être arrêté définitivement ;

- d'ARRÊTER le plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Commune de Communay, tel que joint à la présente délibération ;
- de PRÉCISER que conformément à l'article R.572-11- du Code de l'Environnement, le plan ainsi arrêté et la note relative aux observations formulée lors de la consultation publique seront :
 - transmis à Monsieur le Préfet du Rhône pour contrôle de légalité ;
 - tenus à la disposition du public en Mairie et mis en ligne sur le site internet de la Commune.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

RAPPORT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.5211-39-1 du Code général des Collectivités territoriales, « *afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.* »

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que la Communauté de communes a défini deux objectifs essentiels au fondement de sa réflexion quant à une possible mutualisation de services ou compétences :

- viser des gains financiers ou une augmentation d'expertise/spécialisation des services des collectivités, à moyens constants. Cela peut générer une réorganisation des services pour assurer cette spécialisation, en partant d'organisation où la polyvalence est dominante.
- proposer une mutualisation à la carte en fonction des besoins et de l'organisation des collectivités, explorer les possibilités de mutualisation CCPO/communes ou les communes entre elles. La mutualisation doit relever d'une démarche volontaire, elle ne doit pas s'imposer et doit respecter les identités, les organisations et les choix de chacun.

Dans cette optique prédéfinie, la Communauté de communes a engagé une démarche qui a donné lieu à plusieurs étapes successives au cours desquelles se sont affinées les pistes d'évolution pouvant être inscrites dans le cadre d'un schéma de mutualisation :

- le recueil des besoins exprimés par chacune des collectivités concernées, y compris elle-même, en matière de développement d'actions communes ou partagées ;
- le recensement des moyens et compétences existants en leur sein pouvant donner lieu à mutualisation pour répondre à ces besoins ;
- l'identification des niveaux d'expertise dont il conviendrait de doter la Communauté pour satisfaire à certaines exigences de qualité d'analyse et de traitement de domaines spécifiques : ressources humaines, marchés publics, ou autres ;
- la définition des modalités de mutualisation appelées à être mises en œuvre pour répondre aux enjeux ainsi cernés.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que parvenue au terme de cette démarche, la Communauté de Communes a établi un schéma de mutualisation qui détermine six axes de mutualisation :

* *Marchés et achats publics formalisés avec 3 options possibles*

- assistance administrative et juridique à la passation des marchés publics communaux

- assistance technique à la passation des marchés publics communaux (définition du besoin, négociation...)
- groupements de commandes
- * *Services informatiques*
- * *Formation en commun*
- * *Réseau de remplacement*
- * *Partage de matériel*
- * *Salles de l'école de musique de l'Ozon*

Aussi, Monsieur le Maire indique-t-il à l'assemblée que conformément aux objectifs poursuivis de schéma de mutualisation « à la carte » et en application des dispositions de l'article L.5211-39-1 susdit, il appartient à chaque conseil municipal des communes membres :

- de se prononcer pour avis sur le projet de schéma avant son approbation définitive par le conseil communautaire, dans le délai de trois mois à compter de sa saisine ;
- de retenir parmi les axes de mutualisation énoncés, ceux auxquels chaque commune entend participer.

Monsieur le Maire précise qu'en l'absence d'avis exprès d'un conseil municipal dans le délai précisé ci-avant, l'avis de ce dernier sera réputé favorable.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur le schéma de mutualisation proposé par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, schéma dont il est préalablement donné lecture à l'assemblée.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39-1 relatif au schéma de mutualisation et ses articles L.1111-8, L.5111-1, L.5211-4-1 à L.5211-4-3, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L.5215-30, L.5 216-7-1, L.5221-1, L.5221-2, L. 5271-9 relatifs aux différents outils de mutualisation ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013.248.0011 du 5 septembre 2013 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant la démarche de concertation avec ses communes membres conduite par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon en vue d'établir un schéma et des actions de mutualisation partagés ;

Considérant que les objectifs sur le fondement desquels cette démarche a été menée répondent aux attentes de la Commune de Communay en termes de recherche d'une optimisation des moyens ;

Considérant que les axes de mutualisation et leurs modalités de mises en œuvre tels qu'ils ressortent du schéma de mutualisation présentement soumis à l'approbation du conseil

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

municipal, satisfont les besoins identifiés de la Commune de Communay en termes de mise en commun des moyens techniques et humains d'une part, et de développement de moyens nouveaux assurant une expertise nécessaire à la qualité et la sécurité juridique des procédures d'autre part ;

- d'APPROUVER le schéma de mutualisation établi par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'ADHÉRER à l'ensemble des axes de mutualisation définis par ce schéma, à savoir les axes suivants et le cas échéant, les options qui les déclinent :

* *Marchés et achats publics formalisés avec retenue des 3 options :*

- assistance administrative et juridique à la passation des marchés publics communaux
- assistance technique à la passation des marchés publics communaux (définition du besoin- négociation...)
- groupements de commandes

* *Services informatiques*

* *Formation en commun*

* *Réseau de remplacement*

* *Partage de matériel*

* *Salles de l'école de musique de l'Ozon*

- de CHARGER Monsieur le Maire d'informer Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon de la présente délibération.

DÉBAT

Concernant l'axe « réseau de remplacement », Monsieur Bertrand MERLET demande si cela se fera sur la base du volontariat.

Monsieur le Maire indique que certains personnels sont parfois absents ; c'est arrivé récemment avec Ternay qui a recouru à un personnel de Communay dans un domaine très spécifique pour cause d'absence du personnel dont elle dispose habituellement. Cela se pratique donc déjà de façon informelle. Il s'agit en fait de disposer d'une liste de personnels soit en interne soit connus à l'extérieur de la Collectivité et faire des échanges de fichiers entre collectivités, le tout sur la base du volontariat des agents comme des communes.

Monsieur Bertrand MERLET voit bien la pratique habituelle de ce genre d'échange de personnels pour la police municipale que l'on se prête entre communes pour des manifestations particulières. Mais il ne voit pas trop quels autres domaines pourraient être concernés.

Monsieur le Maire considère que cela peut aussi concerner les ASTEM, les personnels de la petite enfance, etc.

Monsieur Bertrand MERLET observe ensuite qu'il est prévu des partages de matériels (chapiteaux, estrades, etc.) ; cela signifie-t-il que les Communes se sont alignées quant à leur mode de prêt ? Car toutes n'avaient pas la même politique en la matière.

Monsieur le Maire précise alors qu'il ne s'agit pas du prêt de matériels aux particuliers ou aux associations mais entre Collectivités. Il note que cela se pratique déjà mais pourrait être étendu à des matériels techniques (broyeur, faucheuse, etc.) dont toutes les communes

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

n'ont pas besoin d'être dotées pour quelques semaines seulement d'utilisation par an. Il indique que pour l'heure on formalise l'existant et ensuite on verra comment cela fonctionne.

Monsieur Laurent VERDONE revient au réseau de remplacement ; quelle forme juridique aura cet échange de personnels ; il lui est indiqué que s'il s'agit de personnels à temps complet, il s'agira de mise à disposition mais que l'objectif premier est de permettre à des personnels ne travaillant pas à temps complet, de pouvoir être recruté notamment en remplacement, dans les communes voisines. Ces agents auront alors deux employeurs tous deux responsables pour le temps de travail attachés à leurs collectivités respectives.

Monsieur le Maire souligne enfin que ces échanges de compétence concerneront aussi l'informatique : Communay et Sérézin du Rhône partagent déjà un agent, Simandres et Saint-Symphorien d'Ozon aussi, l'objectif sera donc là de faciliter les échanges entre les deux.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

V -2016/05/065 -DOMAINE : PRISE DE POSSESSION DE PARCELLES RELEVANT DE L'ASSOCIATION DE REMEMBREMENT

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'opération de création de l'autoroute A46, ont été appliquées les dispositions du décret n° 63-393 du 10 avril 1963 portant application de l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole en ce qui concerne l'exécution de travaux de remembrement au cas de création d'autoroutes.

De ce fait, a été créée par arrêté préfectoral n°91-2368 une association foncière de remembrement qui a procédé aux opérations d'aménagement foncier dictées par l'emprise autoroutière sur le territoire de la Commune de Communay. Puis, au terme de ces opérations, le Préfet du Rhône a, par arrêté n° 1819/94 en date du 9 juin 1994, prononcé la dissolution de l'association et le transfert dans le domaine privé de la Commune des chemins d'exploitation créés dans le cadre de l'aménagement foncier en cause.

Or, Monsieur Patrice BERTRAND expose à l'assemblée que cette décision n'a pourtant pas été précédée de l'établissement de l'acte d'acquisition requis pour qu'intervienne le transfert des parcelles privées à acquérir par la Commune au titre de cette opération d'aménagement et que celles-ci entrent donc en pleine possession de la Commune.

Monsieur Patrice BERTRAND observe que la situation ainsi créée présente une ambiguïté préjudiciable à la Collectivité puisque cette dernière assume depuis l'édition de l'arrêté préfectoral susdit, la charge de l'acquittement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui frappent les parcelles en question, mais ne dispose pas de leur maîtrise foncière en vue d'éventuelles cessions ou échanges.

Aussi, Monsieur Patrice BERTRAND indique-t-il à l'assemblée qu'il convient de procéder à la régularisation de cette situation juridiquement instable et ainsi créer les conditions

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

nécessaires à ce que la Commune puisse agir conformément à ses droits de propriété une fois celle-ci pleinement assurée.

En conséquence, Monsieur Patrice BERTRAND invite l'assemblée à l'autoriser à signer tout acte nécessaire à la réalisation définitive du transfert de propriété des parcelles concernées au terme de l'opération d'aménagement foncier rappelé ci-avant.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le décret n° 63-393 du 10 avril 1963 portant application de l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole en ce qui concerne l'exécution de travaux de remembrement au cas de création d'autoroutes.

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2368 du 7 novembre 1991 portant création de l'association foncière de remembrement de Communay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1819/94 du 9 juin 1994 relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de Communay ;

Considérant l'absence de tout acte assurant prise de possession définitive par la Commune de Communay des parcelles objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant toutefois que la Commune de Communay a agi dans tous ses actes de gestion, y compris à l'endroit des obligations fiscales, en qualité de propriétaire desdites parcelles depuis la dissolution de l'association ;

- de PRENDRE ACTE de ce que le transfert dans le domaine privé de la Commune, à titre de chemins d'exploitation, des parcelles énoncées dans la tableau ci-annexé, tel que prononcé par l'arrêté préfectoral susvisé, n'a pas donné lieu à la réalisation des actes nécessaires à leur prise de possession effective par la Commune de Communay ;
- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune, tout document, y compris notarié le cas échéant, nécessaire à la reconnaissance définitive de la pleine propriété par la Commune de Communay des parcelles listées dans le tableau ci-annexé ;
- d'INDIQUER que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, lesdites parcelles constitutives de chemins relèveront du domaine privé de la Commune en qualité de chemins ruraux et à ce titre figureront au tableau des chemins établis par la Collectivité.

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND insiste sur le fait qu'aucune acte ne peut plus aujourd'hui être conclu avec l'association foncière de remembrement puisque celle-ci a été dissoute.

Il ajoute que de ce fait, le Notaire de la Commune a pensé s'appuyer sur l'arrêté préfectoral et sur le fait que la Commune acquitte les impôts fonciers depuis 1994 pour les parcelles en cause pour faire enregistrer la pleine propriété de la Commune au cadastre et aux

hypothèques. Mais finalement cela ne pourra pas se faire ainsi. On demeure donc en attente d'une solution juridique à cette situation.

Monsieur Bertrand MERLET comprend bien l'objectif poursuivi par cette délibération mais observe qu'on demande à l'assemblée de voter quelque chose pour laquelle la Municipalité n'a en fait pas de solution. Il demande donc un droit de suite lors d'un prochain conseil municipal afin de connaître la solution définitivement arrêtée.

Monsieur Patrice BERTRAND lui rappelle que certaines des parcelles concernées sont aujourd'hui sous la Route Départementale 307B et que le Département entend récupérer ces parcelles le plus rapidement possible afin qu'une fois ouverte à la circulation, cette voie soit sa seule propriété. Il y a donc un peu course contre la montre ; l'objectif est donc de permettre au maire de signer sans avoir besoin d'attendre le nouveau conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que la Commune n'a pas de solution à trouver ; cela relève des juristes qui doivent discuter avec les services de l'Etat pour dégager une solution, sachant que ces services ne sont pas eux-mêmes tous d'accord entre eux.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VI -2016/05/066 -DOMAINE : STATUT DE LA PARCELLE IDENTIFIEE SOUS LE NUMERO PROVISoire DP (3)

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, expose aux membres du Conseil municipal que la parcelle aujourd'hui identifiée sous le numéro provisoire DP (3) situé dans l'emprise de l'autoroute A46 n'a pas fait l'objet, lors des procédures liées à la création de cette infrastructure autoroutière, du transfert de propriété à l'Etat qui aurait pourtant dû intervenir et demeure donc toujours répertoriée comme appartenant à la Commune de Communay.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle à l'assemblée que cette parcelle relevait de l'assiette du chemin rural n° 26 dit « de Ternay à Vienne », chemin qui a disparu dans sa portion située aujourd'hui dans l'emprise de l'autoroute.

Monsieur Patrice BERTRAND indique alors à l'assemblée que dans le cadre des échanges de parcelles appelés à intervenir entre la Commune de Communay et le Département du Rhône à la suite des aménagements fonciers liés à la création de la nouvelle route départementale 307B, la parcelle provisoirement numérotée DP (3) doit être acquise par le Département pour qu'ensuite ce dernier la rétrocède à la société concessionnaire de l'autoroute A46.

Toutefois, et compte tenu de l'apparent inaboutissement des procédures de transfert conduites lors de la création de l'autoroute, Monsieur Patrice BERTRAND explique à l'assemblée qu'il convient de préciser le statut juridique de la parcelle en cause afin d'en permettre l'aliénabilité sans procédure préalable.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code rural ;

Considérant la disparition de fait de la section du chemin rural n° 26 dit « de Ternay à Vienne » situé dans l'emprise autoroutière de l'A46 ;

Considérant que cette disparition aurait dû être actée lors des opérations d'aménagement foncier liées à la création de cette autoroute, ainsi que le laisse présumer le plan cadastral de la Commune sur lequel ne figure plus ledit chemin dans la section considérée ;

Considérant que pour ces motifs et les circonstances de l'espèce, les parcelles relevant de cette section doivent être considérées comme relevant du domaine privé de la Commune sans se voir appliquer les dispositions afférentes aux chemins ruraux dont elles sont exclues de fait ;

- de **PRENDRE ACTE** de ce que la parcelle cadastrée sous le numéro provisoire DP(3), telle identifiée sur le plan ci-annexé et constitutive d'une partie de l'ancien chemin rural n° 26 disparu dans cette section puisqu'aujourd'hui terrain d'assiette d'une portion de l'autoroute A46 :
 - relève du domaine privé de la Commune de Communay ;
 - n'est plus constitutif d'un chemin rural ;
 - est à ce titre susceptible d'aliénation sans procédure préalable ni droit de priorité.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VII –2016/05/067– GESTION DU DOMAINE : ECHANGE SANS SOULTE DE PARCELLES AVEC LE DEPARTEMENT DU RHONE

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée la création en voie d'achèvement de la déviation de Communay située au sud de l'Autoroute A46 reliant la Route Nationale 7 et à la Commune de Chasse-sur-Rhône et dont l'enjeu est double :

- faciliter l'accès depuis l'autoroute des zones d'activités de Charvas à Communay, de Chassagne à Ternay et des Platières à Chasse-sur-Rhône, dans le cadre du développement des activités économiques qu'elles accueillent ;
- assurer l'évitement de l'agglomération de Communay par les poids-lourds qui assurent en particulier la desserte de ces zones.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne auprès de l'assemblée que cette opération de création d'infrastructure routière a été portée par le Département du Rhône, pour un coût global de 15 millions d'euros assuré par un cofinancement ainsi réparti :

- un tiers par le Département du Rhône ;
- un tiers par le Département de l'Isère ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- un tiers répartis à raison de 2/9^{ème} pour la Communauté de Communes du pays de l'Ozon et 1/9^{ème} pour la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle enfin à l'assemblée que cette opération :

- a nécessité des acquisitions foncières par le Département du Rhône auprès de propriétaires privés afin de disposer de la maîtrise des terrains d'assiette de la future voie ;
- s'est également traduite par la réalisation de travaux sur des parcelles appartenant à la Commune de Communay qui entraient dans l'emprise de la future voie et demeurent aujourd'hui propriété de la Commune ;
- a donné lieu au rétablissement de chemins et de bassins de rétention situés dans l'emprise des travaux de la voie nouvelle et dont la propriété relève actuellement, de ce fait, du Département du Rhône.

Monsieur Patrice BERTRAND expose alors à l'assemblée que parvenu au terme de cette opération et préalablement à l'entrée dans le domaine public routier départemental de la voie nouvelle, le Département du Rhône entend procéder à la régularisation de la propriété des parcelles concernées :

- par acquisition par le Département du Rhône, des parcelles appartenant à la Commune de Communay et situées dans l'emprise de la voie et de ses accessoires ;
- par acquisition par la Commune de Communay des parcelles notamment d'assiette de chemins et bassins de rétention situés dans le secteur et aujourd'hui dans le domaine privé du Département sans qu'il y ait lieu que cela demeure faute d'intérêt pour ce dernier.

Monsieur Patrice BERTRAND précise à l'assemblée qu'au motif du cofinancement sus-rappelé de l'opération et notamment des acquisitions foncières effectuées par le Département, les deux parties sont convenues de procéder à l'échange sans soulte des parcelles concernées, les frais d'acte notarié qu'il engendrera étant partagés pour moitié entre chacune.

Monsieur Patrice BERTRAND fait enfin observer à l'assemblée qu'a été également intégrée à cette démarche de régularisation, la parcelle cadastrée section ZC n ° 86 bien qu'elle n'entre pas dans l'opération de création de la déviation de Communay mais constitue un délaissé du giratoire situé en sortie de la Commune au carrefour de la route départementale 150 et la Route départementale 307.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités locales, et notamment son article L.2241-1 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses dispositions relevant de la Partie III – Cession - Livre II – Biens relevant du Domaine privé ;

Vu la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant notamment délégation au Maire pour la durée de son mandat, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans son alinéa 11 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant l'appartenance au domaine privé de la Commune des parcelles énoncées dans le tableau ci-annexé et appelées à être cédées au Département du Rhône ;

Considérant également l'appartenance au domaine privé du Département du Rhône des parcelles énoncées dans le tableau ci-annexé et appelées à être cédées à la Commune ;

Considérant que les parcelles en cause sont de ce fait susceptibles d'aliénation ;

Considérant l'intérêt des parties à procéder à l'échange des parcelles susdites sans soulte au regard du cofinancement qu'elles ont assuré de la création de la Route départementale 307B à la suite de laquelle intervient cet échange de parcelles ;

- d'APPROUVER l'échange sans soulte entre la Commune de Communay et le Département du Rhône, des parcelles relevant de leurs domaines privés respectifs identifiées dans le tableau ci-annexé ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment l'acte notarié afférent ;
- d'INDIQUER que l'ensemble des frais induits par la présente acquisition, droits et émoluments, notamment les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent seront répartis pour moitié entre les deux parties ;
- de RAPPELER à ce titre qu'en vertu de la délégation à lui accordée par la délibération n° 2014/04/021 susvisée, Monsieur le Maire a qualité pour fixer la rémunération et régler les frais et honoraires du notaire en charge de cet acte.

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND indique que parmi les parcelles échangées, figure celle qui devrait finalement accueillir la CUMA.

Monsieur Laurent VERDONE demandant si des changements de division parcellaire interviendront ensuite pour éviter le morcellement de la propriété communale en toutes petites parcelles, Monsieur Patrice BERTRAND lui répond qu'il n'est pas forcément envisagé pour l'instant d'intégrer ces parcelles à d'autres déjà existantes. Monsieur le Maire ajoute que cela coûterait de nouveau de l'argent à la Commune sans rien lui rapporter. Dès lors que cela appartient au domaine communal, peu importe la taille et le nombre des parcelles concernées.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VIII –2016/05/068 – GESTION DU DOMAINE : TRANSFERT DE VOIES DEPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE COMMUNAL

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, expose à l'assemblée que le classement dans le domaine public routier du Département du Rhône, de la Route

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

départementale 307B nouvellement créée et destinée à recueillir le trafic routier de transit antérieurement supporté par les Routes Départementales 150 et 150^E en traversée de l'agglomération de Communay, ôtera à ces dernières voies tout autre caractère que celui de voies de strict intérêt local.

Monsieur Patrice BERTRAND indique alors à l'assemblée que pour ce motif, le Département du Rhône n'entend plus assumer la gestion de ces deux axes routiers dans ces sections de voie, gestion dont il est manifeste qu'elle devra revenir à l'autorité compétente en matière de circulation locale, à savoir la Commune et in fine, au titre de ses compétences transférées, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, dès la mise en service de la Route départementale nouvelle située hors agglomération.

Or, Monsieur Patrice BERTRAND informe l'assemblée que l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que « *les biens des personnes publiques [...], qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.* »

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute qu'en l'espèce, une telle cession par transfert de domanialité publique entre le Département du Rhône et la Commune de Communay, sans déclassement préalable des voies concernées, constitue la procédure idoine à l'évolution du statut des voies en cause.

Toutefois, Monsieur Patrice BERTRAND souligne qu'un tel transfert requiert préalablement l'accord des personnes publiques concernées, ce pourquoi le Conseil municipal s'en trouve présentement saisi.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que compte tenu des actions de régularisation conduites parallèlement entre les deux parties en ce qui concerne la disposition foncière de parcelles attachées à l'opération d'extension et de réaménagement du collège Hector Berlioz, objet d'une délibération particulière en la présente séance, ce transfert de domanialité interviendra sans travaux préalables de rénovation des tapis des voies concernées, en dérogation à la règle habituellement respectée en cette matière. La Commune recevra donc ces deux voies à titre gratuit dans leur état actuel.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.3112-1 ;

Considérant la mise en service de la nouvelle voie départementale 307B dans les toutes prochaines semaines, et son caractère de voie de transit d'intérêt départemental ;

Considérant que cette mise en service engendrera pour les routes départementales 150 et 150^E dans leur section située dans comme hors de l'agglomération de la Commune de Communay, de perdre leur statut de voies de transit départemental au profit de celui de voies d'intérêt strictement local ;

Considérant que pour ce motif, il est d'intérêt communal qu'elles entrent dans le domaine public routier de la Commune par transfert de domanialité sans déclassement préalable entre le département du Rhône et la Commune, comme l'autorise l'article L.3112-1 du Code de la Propriété des personnes publiques susvisé ;

- d'APPROUVER la cession à titre gratuit à la Commune de Communay par transfert dans son domaine public routier sans déclassement préalable :
 - de la route départementale 150 dans sa section comprise entre le giratoire de la Route départementale 307 et le giratoire situé en limite de Ternay, les deux giratoires n'étant pas compris dans ce transfert ;
 - de la route départementale 150^E entre le giratoire situé à son extrémité Est et sa jonction avec la Route départementale 150, le giratoire lui-même n'étant pas compris dans ce transfert ;
- d'ACTER que le transfert des voiries concernées dans le domaine public routier communal emporte le transfert à la commune de Communay des servitudes, droits et obligations liées à la gestion de ces voies ;
- d'INDIQUER que l'opération de transfert des sections susdites des RD 150 et 150^E prendra effet à la signature d'un procès-verbal de constat de transfert et de remise entre les collectivités concernées ;
- d'AJOUTER qu'à cette même date, ces deux voies seront transférées à la Communauté de communes du Pays de l'Ozon au titre de sa compétence relative à la gestion des voies communales ;
- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay tout document, dont ledit procès-verbal, nécessaire à la réalisation du transfert présentement décidé.

DÉBAT

Madame Martine JAMES l'interrogeant sur la nature des travaux à envisager sur les routes départementales ainsi transférées, Monsieur Patrice BERTRAND indique qu'il s'agit essentiellement de reprise de tapis.

Monsieur le Maire ajoute que le nombre de camions est appelé à décroître de façon importante à partir de juillet et l'ouverture de la déviation. De ce fait, la dégradation des RD 150 et 150^E sera bien moindre à partir de cette date.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que le trafic sur ces deux voies sera globalement divisé par deux.

Madame Martine JAMES souligne l'importance des nuisances subies jusqu'alors du fait de ce trafic pour tous les riverains de la RD et relève que cela ne concernait pas que les camions mais aussi le trafic de transit des gens qui traversaient Communay et qui pour partie devraient emprunter désormais la déviation.

VOTE

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

IX –2016/05/069– GESTION DU DOMAINE : ACQUISITION DE PARCELLES RELEVANT DU DEPARTEMENT DU RHONE

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que l'opération d'extension et de réaménagement du Collège Hector Berlioz par le Département du Rhône s'est notamment traduit par un dévoiement de la Route départementale 150 et la création d'un parking au droit de l'établissement.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle également à l'assemblée que par délibération n° 2010/12/123 en date du 15 décembre 2010, le Conseil municipal avait approuvé la cession à la Commune par le Département du Rhône, de plusieurs parcelles issues des modifications foncières survenues à l'occasion des travaux énoncés ci-avant :

- à titre onéreux, les parcelles correspondant aux espaces verts et à une station de relevage, qui n'ont pas vocation à être maintenues dans le patrimoine départemental, moyennant le prix de 15 470,26 euros ;
- à titre gratuit, des terrains couvrant une superficie totale de 1 436 m² correspondant au rétablissement de la rue de Villeneuve et à l'ancienne route départementale.

Monsieur Patrice BERTRAND expose alors à l'assemblée que ces cessions n'ayant pas abouti depuis cette date, le Département du Rhône a souhaité procéder à leur réalisation dans le cadre général de la régularisation de la propriété de parcelles qui lui sont échues sans qu'aucun intérêt ne le justifie aujourd'hui au regard de leur destination.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne toutefois auprès de l'assemblée que la conjonction de différentes opérations de régularisation et de transfert de domanialité entre le Département et la Commune a modifié les circonstances propres à cette opération-ci en créant les conditions pour une cession intégralement gratuite des parcelles en cause.

Monsieur Patrice BERTRAND indique en effet que le transfert concomitant à la Commune des voies départementales 150 et 150^E sans que le coût de leur remise en état préalable ne soit assumé par le Département, viendra compenser pour ce dernier la cession des parcelles qui ont donné lieu à des travaux financés par celui-ci pour un coût estimé équivalent.

Monsieur Patrice BERTRAND en conclut donc qu'il convient désormais pour la Commune de statuer en faveur de l'acquisition, à titre gratuit, des parcelles listées dans le tableau ci-annexé, lesquelles parcelles relèvent à ce jour :

- soit du domaine privé du Département du Rhône, et dans ce cas, la prise de possession par la Commune s'effectue par cession gratuite du Département pour les motifs exposés ci-avant ;
- soit du domaine public du département pour les parcelles constitutives de l'ancien tracé de la route départementale 150 et de ses accessoires ou de la Rue de Villeneuve dans son nouveau tracé ; dans ce cas, la prise de possession par la Commune fait l'objet d'un transfert du domaine public départemental vers le domaine public communal au titre de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que la présente délibération viendra également abroger les dispositions prises antérieurement par la délibération n° 2010/12/123 sus-rappelée, les circonstances de l'espèce ayant évolué comme relaté précédemment.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités locales, et notamment son article L.2241-1 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses dispositions relevant de la Partie III – Cession - Livre II – Biens relevant du Domaine privé, ainsi que son article L.3112-1 ;

Vu la délibération n° 2010/12/123 en date du 15 décembre 2010 portant acquisition de parcelles appartenant au Département du Rhône au droit du collège Hector Berlioz ;

Vu la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant notamment délégation au Maire pour la durée de son mandat, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans son alinéa 11 ;

Considérant d'une part l'appartenance au domaine privé du Département du Rhône des parcelles énoncées dans le tableau ci-annexé et appelées à être cédées à la Commune à titre gratuit pour les motifs sus exposés ;

Considérant que les parcelles en cause sont de ce fait susceptibles d'aliénation ;

Considérant d'autre part, la possibilité faite au département du Rhône par l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, de transférer à titre gratuit les parcelles relevant actuellement de son domaine public, dans le domaine public de la Commune ;

- d'APPROUVER l'acquisition amiable par la Commune de Communay des parcelles énoncées dans le tableau ci-annexé et appartenant au domaine privé du Département du Rhône ;
- de PRÉCISER que cette acquisition interviendra à titre gratuit ;
- d'APPROUVER également l'acquisition par la Commune de Communay dans le cadre d'un transfert de domanialité entre personnes publiques, des parcelles listées dans le tableau ci-annexé et relevant à ce jour du domaine public du Département du Rhône ;
- de PRÉCISER que ce transfert interviendra également à titre gratuit ;
- de PRONONCER en conséquence de la présente décision, l'abrogation de la délibération n° 2010/12/123 en date du 15 décembre 2010, les conditions mises à la présente acquisition ayant évolué depuis lors, comme indiqué ci-dessus ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment l'acte notarié afférent ;
- d'INDIQUER que l'ensemble des frais induits par la présente acquisition, droits et émoluments, notamment les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent seront répartis pour moitié entre les deux parties ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

- de RAPPELER à ce titre qu'en vertu de la délégation à lui accordée par la délibération n° 2014/04/021 susvisée, Monsieur le Maire a qualité pour fixer la rémunération et régler les frais et honoraires du notaire en charge de cet acte ;
- d'AJOUTER que les parcelles nouvellement acquises et issues du domaine privé du Département du Rhône, telles qu'identifiées dans le tableau ci-annexé, seront classées dans le domaine public de la Commune de Communay à leur date de prise de possession soit la date de signature de l'acte notarié afférent.

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND explique à l'assemblée que ce transfert de propriété ne changera pas grand-chose les espaces verts et les arbres du parking étant déjà entretenus par la Commune.

Il indique également que la voie et le parking seront gérés par la CCPO au titre de sa compétence voirie.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

X –2016/05/070 –RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION D'EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, expose aux membres du Conseil municipal qu'en application des règles d'évolution de carrière des agents relevant de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale, un agent communal remplit les conditions mises à l'avancement au grade supérieur par le statut particulier de son cadre d'emplois, à savoir un avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

Madame Éliane FERRER précise à l'assemblée que les ratios d'avancement instaurés au sein de la Collectivité par la délibération n° 2010/05/053 en date du 19 mai 2010 ne s'oppose par ailleurs pas à la nomination dudit agent.

Madame Éliane FERRER explique alors à l'assemblée qu'en l'absence actuelle de poste vacant au tableau des emplois communaux afin de permettre cet avancement, il convient pour le Conseil municipal de procéder à la création de l'emploi permanent afférent.

Madame Éliane FERRER précise à l'assemblée que l'emploi actuel de l'intéressé sera rendu vacant par l'évolution de carrière ainsi permise, sans qu'il soit besoin de le maintenir au tableau des emplois de la Collectivité ; aussi la présente création d'emploi prendra-t-elle la forme d'une transformation de l'emploi existant, laquelle se traduit juridiquement par une création d'emploi au grade d'avancement et une fermeture concomitante de l'emploi du grade d'origine.

Madame Éliane FERRER ajoute qu'en raison de cette fermeture de l'emploi d'origine, une telle procédure a nécessité l'avis préalable du Comité Technique lequel a donc été sollicité lors de sa séance du 8 avril 2016 et a rendu un avis favorable à cette procédure à l'unanimité de ses membres.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu la délibération n° 05/06/2004/135 en date du 29 juin 2004 relative à l'emploi permanent d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps non complet (25 heures hebdomadaires) ;

Vu la délibération n° 2010/05/053 en date du 19 mai 2010 portant instauration des ratios d'avancement applicables aux avancements de grade des agents municipaux de la Commune de Communay ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique rendu le 8 avril 2016 ;

- de PROCÉDER à la transformation d'emploi suivante :

numéro d'emploi	Grade d'origine	Grade d'avancement	Date d'effet
05/06/2004/135	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	Adjoint principal d'animation de 2 ^{ème} classe	1 ^{er} juin 2016

- de PRÉCISER que l'emploi ainsi modifié bénéficiera de l'échelle indiciaire et de la durée de carrière prévue par le statut particulier de son cadre d'emplois ;
- de MODIFIER en conséquence de cette transformation le tableau théorique des effectifs de la Commune de Communay, lequel fera l'objet d'une délibération spécifique prise en la présente séance ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au budget de la Commune – Exercice 2016 – chapitre 012 Dépenses de personnel.

DÉBAT

Madame Martine JAMES demandant dans quel domaine intervient l'agent concerné, il lui est précisé qu'il s'agit de la Culture.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XI -2016/05/071 – RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

RAPPORT

Monsieur Christian GAMET, Rapporteur de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que les services techniques communaux connaîtront, comme chaque année, un accroissement saisonnier d'activité lors de la période estivale, accroissement auquel il peut être répondu par le recrutement d'agents non titulaires conformément aux dispositions de l'article 3-2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Monsieur Christian GAMET invite donc les membres du Conseil municipal à créer deux emplois de cette nature à compter du 13 juin 2016 pour une durée de 3 mois, à raison de 35 heures hebdomadaires, étant précisé que lesdits agents seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, indice brut 340, indice majoré 321.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement son article 3 en son 2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les services techniques communaux connaissent un accroissement saisonnier d'activité lors de la période estivale, accroissement auquel il convient de répondre par la création d'emplois dans le cadre des dispositions légales susvisées ;

- d'APPROUVER la création de deux emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe appelés à répondre à un accroissement saisonnier d'activité ;
- de PRÉCISER que les emplois ainsi créés le sont pour une période de 3 mois à compter du 13 juin 2016 et une durée hebdomadaire de travail de 35 heures ;
- de PRÉCISER également que la rémunération de ces emplois sera fixée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, indice brut 340, indice majoré 321 ;
- d'HARMONISER en conséquence de la présente délibération, le tableau théorique des effectifs, laquelle fera l'objet d'une délibération spécifique en la présente séance ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- de DIRE que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 – Dépenses de personnel, de la section de fonctionnement du budget communal afférent à l'exercice 2016 ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à l'effet de procéder au recrutement des personnels appelés à occuper ces emplois non permanents.

DÉBAT

Madame Martine JAMES demande si l'on a déjà une idée de qui sera ainsi recruté.

Monsieur Christian GAMET lui répond qu'il s'agira de jeunes de la Commune et qu'il dispose déjà de CV.

Monsieur Laurent VERDONE se fait préciser que les contrats ne seront pas de trois mois mais couvrira plutôt la seule période juillet-août.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XII –2016/05/072– RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION DE POSTES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, expose à l'assemblée que par délibération n° 2015/54/048 en date du 5 mai 2015, le Conseil municipal a procédé à la mise à jour du tableau des emplois de la Collectivité par suppression des postes vacants n'ayant pas vocation à donner lieu à recrutement faute de besoin nouveau le nécessitant.

Toutefois, Madame Éliane FERRER expose à l'assemblée qu'à plusieurs reprises depuis cette date, la Commune a procédé à des évolutions de carrière d'agents déjà présents en son sein, évolutions qui ont donné lieu à la création par le conseil municipal d'emplois nouveaux sans que, pour autant, les emplois d'origine des agents concernés aient été retirés du tableau des emplois pour des motifs divers.

Aussi, Madame Éliane FERRER indique-t-elle à l'assemblée qu'il convient aujourd'hui de procéder à une mise à jour du tableau des emplois communaux, notamment par la suppression des postes ainsi rendus vacants et non appelés à être pourvus à court ou moyen terme.

Madame Éliane FERRER précise la liste des emplois concernés :

- * Emplois à temps complet :
 - adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet : 1
- * Emplois à temps non complet :
 - gardien de police municipale à temps non complet (28 heures) : 1

Madame Éliane FERRER ajoute que cette mise à jour du tableau des emplois tiendra également compte des évolutions et créations d'emplois auxquelles il a été procédé en la présente séance, à savoir :

- modification d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (25 heures hebdomadaires)
- création d'emplois d'adjoint technique pour accroissement saisonnier d'activité

Madame Éliane FERRER donne ensuite lecture à l'assemblée du tableau ainsi mis à jour et précise qu'une fois approuvé, il comportera donc, toutes filières confondues :

* 50 Emplois permanents :

- 38 emplois permanents à temps complet
- 12 emplois permanents à temps non complet.

* 37 Emplois non permanents :

- 2 emplois à temps complet
- 11 emplois à temps non complet
- 23 emplois de vacataires
- 1 emploi de droit privé

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales ;

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

vu la délibération n° 2012/12/141 en date du 19 décembre 2012 relative à l'emploi permanent n° 2012/12/141/01 d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet ;

vu la délibération n° 2013/09/105 en date du 25 septembre 2013 relative à l'emploi permanent n° 2013/09/105/01 de gardien de police municipale à temps non complet (28 heures) ;

vu la délibération n° 2016/05/070 prise en la présente séance portant modification d'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (25 heures hebdomadaires) ;

Vu la délibération n° 2016/05/071 prise en la présente séance portant création d'emplois non permanents d'adjoint technique à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique de la Commune de Communay en sa séance du 8 avril 2016 ;

▪ de PROCÉDER à la suppression des emplois ci-dessous :

- adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet :1 (*emploi n° 2012/12/141/01*)
- gardien de police municipale (28 heures) :1 (*emploi n° 2013/09/105/01*)

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- d'ARRÊTER à la date du 13 juin 2016, en conséquence de ces suppressions et des décisions prises en la présente séance, le tableau général des emplois de la Commune de Communay qui retrace l'ensemble des emplois permanents et non permanents existants en son sein à cette date ;
- de PRÉCISER que ce tableau est annexé à la présente délibération.

DÉBAT

Madame Martine JAMES relève une inversion entre le poste vacant de Brigadier et celui de gardien de police sur le tableau des emplois. Il lui est répondu que l'agent concerné n'est pas encore nommé à son nouveau grade, lequel est donc toujours vacant mais que le tableau sera néanmoins rectifié puisqu'il donne la situation au 13 juin et non aujourd'hui.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XIII –2016/05/073 – POLITIQUE DE L'ENFANCE : SUBVENTION A L'ASSOCIATION « MAISON DES 5 ESPACES »

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée sa délibération n° 2016/04/044 en date du 12 avril 2016 par laquelle a été confirmée la dénonciation des conventions liant la Commune de Communay et l'association « Maison des 5 Espaces » et au titre desquelles cette dernière organisait pour le compte de la Collectivité l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire, des animations scolaires, des activités durant le temps méridien et les ateliers éducatifs périscolaires.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que le terme des missions ainsi portées par l'association étant fixé à la fin du mois de juillet 2016, il appartient à la Commune d'appliquer jusqu'à cette date, les différentes clauses des conventions sus-rappelées.

Or, Madame Marie-Laure PHILIPPE indique à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention conclue en décembre 2002, la Commune doit octroyer une subvention annuelle à l'association selon le calcul suivant :

- part des frais fixes de l'association tels qu'ils ressortissent des documents comptables établis pour l'année N-2,
- le cas échéant, au cours du 3^{ème} trimestre civil, subvention rectificative appuyée sur les documents comptables établis pour l'année N-1.

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose donc à l'assemblée qu'il revient à cette dernière de définir la subvention prévisionnelle appelée à être attribuée pour l'année 2016 selon ces dispositions, mais aussi dans les circonstances particulières de la fin de l'intervention de l'association sur le territoire, c'est à dire à due proportion des actions effectivement conduites pour l'année scolaire 2015-2016, accueil de loisirs estival compris.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteure et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L.1611-4 ;

vu la convention conclue par la Commune de Communay le 23 décembre 2002 avec l'association « la Maison des 5 espaces » ;

vu le vote du budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2016 adopté par le Conseil municipal en la présente séance, et plus particulièrement les crédits ouverts au chapitre 65 de la section de fonctionnement ;

- d'ACCORDER à l'association « Maison des 5 Espaces » sise Château de la Porte – 4 Montée Mayol – 69360 TERNAY, une subvention ordinaire de fonctionnement ayant trait à l'exercice 2016, sous la réserve expresse de l'obtention des pièces comptables communicables par l'association en application de l'article 12 de la convention du 23 décembre 2002 ;
- de FIXER à la somme de 65 000 euros le montant de cette subvention ;
- d'INDIQUER toutefois qu'en application de l'article 14 de la convention susvisée, le conseil municipal sera appelé le cas échéant à modifier au cours du troisième trimestre civil de l'année 2016, le montant présentement délibéré, ce en fonction des résultats comptables de l'année N-1, inconnus à la présente date ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à la présente délibération sont inscrits au chapitre 65 de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune de Communay à engager, liquider et mandater les sommes nécessaires au versement de ladite subvention selon les conditions sus-rappelées ;

DÉBAT

Madame Martine JAMES entend rappeler l'opposition des élus minoritaires à la décision prise par la Municipalité.

Monsieur Laurent VERDONE informe l'assemblée de l'abstention des élus d'opposition sur cette question, non par opposition au principe de la subvention mais parce qu'elle ne correspond pas à ce qu'ils voudraient et que cette délibération entérine la décision prise d'arrêter l'intervention de la Maison des 5 Espaces.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix, à savoir :

Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

XIV -2016/05/074 – RELATION AUX ASSOCIATIONS : MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ORDINAIRES

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que la Commune de Communay attribue annuellement aux associations locales des subventions ordinaires dont les montants sont déterminés, au regard des sommes demandées, selon divers critères parmi lesquels :

- le nombre d'adhérents
- l'impact auprès des jeunes de la Commune
- les animations et manifestations organisées dans le village
- les besoins en acquisition de matériel ou en son renouvellement

Monsieur Roland DEMARS rappelle également que dans le cadre de ses actions de soutien à la vie associative, figure la mise à disposition de locaux communaux notamment pour le déroulement des activités des associations.

Monsieur Roland DEMARS souligne que cette mise à disposition gratuite de locaux communaux impose toutefois de la part des associations bénéficiaires, le respect de certaines règles de bon usage liées à :

- le rangement et le maintien en bon état de propreté des locaux ;
- la consommation d'énergie par extinction des lumières notamment à la fin des activités ;
- la sécurité des lieux par fermeture à clef des locaux après utilisation.

Or, Monsieur Roland DEMARS relève qu'il doit être malheureusement constaté de façon régulière, le non-respect de ces règles, ce qui engendre soit un gaspillage d'énergie inutile et coûteux, soit un risque d'intrusion dans des locaux non correctement fermés et donc de survenance d'actes de malveillance.

Aussi, Monsieur Roland DEMARS expose-t-il à l'assemblée qu'afin de sensibiliser les responsables d'associations à la nécessité de respecter ces quelques règles, la Municipalité a décidé de définir des sanctions pour chaque acte constaté non conforme aux obligations sus-rappelées. Ces sanctions prendraient la forme de sommes déduites de la subvention ordinaire attribuée à l'association pour l'année qui suit les faits incriminés et répondraient au barème suivant :

<i>Infraction au règlement</i>	<i>Montant du retrait sur subvention</i>
Porte non fermée à clef	80 euros
Propreté et rangement non assurés	40 euros
Eclairage non éteint	10 euros

Eclairage non éteint (réitération)	Sanction précédente doublée à chaque réitération (20 euros la 2 ^{ème} fois, 40 euros la 3 ^{ème} fois etc.)
------------------------------------	---

Au-delà de 10 manquements relevés par la Commune et manifestement imputables à la même association, la Commune se réservera la possibilité de ne plus autoriser l'accès à la salle concernée pour une durée d'une à trois semaines, contraignant ainsi l'association à suspendre ses activités.

A l'effet de permettre la mise en œuvre de ce barème à compter de l'année scolaire 2016-2017, Monsieur Roland DEMARS invite donc le Conseil municipal à procéder à son édicition.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Considérant la mise à disposition permanente de locaux communaux au profit d'associations notamment à caractère sportif ;

Considérant la nécessité pour la commune de s'assurer que les règles de bon usage de tels équipements sont correctement respectées par les associations qui en bénéficient ;

Considérant plus généralement qu'il appartient à la Collectivité de prendre toute mesure utile à la bonne conservation de son patrimoine et à sa protection ;

- d'INTRODUIRE le principe de sanctions financières infligées aux associations à chaque manquement aux règles de bon usage des locaux municipaux mis à disposition, qui leur sera imputable ;
- de PRÉCISER que les règles d'usage pouvant donner lieu à sanction en cas de non-respect seront les suivantes :
 - rangement et maintien en bon état de propreté des locaux ;
 - extinction des lumières notamment à la fin des activités ;
 - fermeture à clef des locaux après utilisation.
- d'AJOUTER que ces sanctions financières prendront la forme de déductions du montant de la subvention ordinaire attribuée à l'association pour l'année n+1 par application du barème défini ci-après ;

<i>Infraction au règlement</i>	<i>Montant du retrait sur subvention</i>
Porte non fermée à clef	80 euros par fait constaté
Propreté et rangement non assurés	40 euros par fait constaté
Eclairage non éteint	10 euros pour le premier fait constaté

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Eclairage non éteint (en cas de réitération)	Sanction précédente doublée à chaque réitération (20 euros la 2 ^{ème} fois, 40 euros la 3 ^{ème} fois etc.)
--	--

- de CHARGER Monsieur le Maire de mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération.

DÉBAT

Monsieur Roland DEMARS relate avoir informé les associations lors de la réunion de rentrée en septembre. Tous les participants ont admis que les règles doivent être respectées et que les manquements sont trop réguliers pour être acceptés.

Monsieur Bertrand MERLET souhaite que soit précisée la notion de « régulier » : tous les combien ?; Monsieur Roland DEMARS lui répond que c'est de l'ordre de 2 fois par mois la plupart du temps.

Monsieur Bertrand MERLET considère que dans le principe, il est normal que chacun respecte les biens qui lui sont prêtés et en prenne soin. Il se déclare néanmoins gêné par le caractère systématique de la sanction, avec des sommes ponctionnées qui peuvent s'avérer importantes au regard des subventions versées ; cela peut faire rapidement une grosse réduction de subvention. Il souligne que l'on peut menacer de le faire comme un rappel à l'ordre.

Mais une fois le système affiché il va falloir l'appliquer, ce qui le gêne beaucoup.

Monsieur Roland DEMARS regrette l'absence de Monsieur Bertrand MERLET à la réunion de rentrée où il aurait pu constater l'accord unanime des participants, la plupart dirigeants d'associations, sur ces mesures.

Monsieur le Maire relève que c'est aussi un moyen pour les dirigeants de faire pression sur leurs adhérents pour qu'ils respectent les règles et montrent un peu plus de discipline.

Monsieur Loïc CHAVANNE fait remarquer à ce propos que les associations peuvent par exemple reporter ces coûts sur le prix des licences qu'elles délivrent.

Monsieur Roland DEMARS tient aussi à insister sur le fait que le non respect de certaines règles comme le rangement et le bon état de propreté crée une gêne pour ceux qui occupent les locaux ensuite et qui se trouvent devoir ranger voire nettoyer avant de pouvoir commencer leurs propres activités.

Monsieur Bertrand MERLET demeure très perplexe sur l'application pratique de ces sanctions ; il va falloir tenir un compte des événements donnant lieu à sanction, l'appliquer une année après au moment de l'octroi des subventions et l'expliquer à une association qui aura oublié les faits ; cela lui paraît difficile à gérer.

Madame Martine JAMES s'interroge également sur l'appréciation qui pourra être faite de l'état de propreté, et demande à Monsieur Roland DEMARS s'il sera à l'aise pour appliquer cette disposition.

Madame Nadine CHANTÔME rappelle que les faits incriminés sont récurrents, notamment pour l'éclairage non éteint ; elle demande donc à Madame Martine JAMES quelle autre solution elle propose que la sanction.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Christian GAMET rappelle que les services techniques nettoient notamment le gymnase des Brosses ou les vestiaires du stade et qu'il est régulier de trouver ces locaux soient ouverts, soit dans un état pitoyable.

Madame Martine JAMES considère les mesures annoncées comem de la répression.

Monsieur Christian GAMET les qualifie lui de mesures de dissuasion.

Monsieur Bertrand MERLET admet que l'équipe municipale précédente a aussi été confrontée à ces problèmes ; il note que les associations n'ont pas réagi à la mise en place de ces sanctions mais il redit sa gêne devant le fait qu'elles soient appliquées à un moment, celui de l'attribution des subventions, où tout le monde aura oublié les faits qui les justifieront.

Monsieur Roland DEMARS tient à rappeler qu'à chaque manquement constaté, le service association de la Mairie envoie systématiquement un mail au président de l'association concernée qui en est donc ainsi informée.

Il ajoute ne pas souhaiter avoir à appliquer les sanctions prévues mais il espère qu'ainsi les représentants d'association feront pression sur leurs adhérents.

Monsieur Loïc CHAVANNE revient sur le nombre de fois où de tels manquements sont constatés. Clea ne sera pas énorme et ne concernera que quelques associations : 4 ou 5 ; certes si la subvention allouée es tde 500 euros, 50 euros de pénalité repréerntent 10 % de la subvention ; mais ce ne sont pas 10 % des ressources globales de l'association. Il ajoute que certains présidents d'association ont même réclamé de telles mesures en prévoyant de les répercuter sur leurs adhérents.

Madame Marie-Laure PHILIPPE affirme avoir vu des choses choquantes ; certains occupants n'ont aucun respect, notmament pour le personnel communal qui se retrouve à devoir nettoyer des locaux parfois dans des états lamentables ; les agents municipaux ne sont pas des larbins et doivent être respectés aussi.

Monsieur Loïc CHAVANNE estime à une vingtaine seulement le nombre de cas qui se compteront dans une année ; mais il faut régler le problème.

Monsieur Laurent VERDONE juge que tout le monde est d'accord sur le constat que ces faits sont normaux. Mais l'opposition municipale estime que le système voulu est compliqué et ne sera pas efficace. Certes cela servira à faire pression sur les adhérents mais cela ne sera pas probablement pas efficace. Il rappelle que sous son mandat, quand des faits étaient constatés, des photos étaient prises, il rencontrait les présidents d'associations à qui il exprimait le mécontentement de la Commune ; il y avait certes des problèmes du même ordre mais pas au point semble-t-il connu aujourd'hui.

Monsieur Loïc CHAVANNE souligne qu'il s'agit en fait d'une mesure ciblée qui ne concernera en réalité que quelques associations.

Monsieur Roland DEMARS exprime sa surprise devant la vivacité de la réaction de l'opposition, réaction bien plus vive que celle des dirigeants d'associations eux-mêmes. Il ajoute que la Municipalité espère pouvoir mettre en place un système d'ouvertur et de fzermture par badge qui sera encore plus précis puisque l'on pourra déteminer qui est entré ou sorti.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Laurent VERDONE estime que cela serait sûrement beaucoup plus efficace.

Madame martine JAMES souhaite que les mesures prises en application de cette délibération fassent l'objet d'un compte rendu en conseil municipal dans les décisions du maire.

Monsieur le Maire lui répond que de toute façon, cela apparaîtra lorsque seront délibérées les subventions annuelles aux associations.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix, à savoir :

Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.

6 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

Mmes et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.

XV –2016/05/075 – RELATION AUX ASSOCIATIONS : AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ETINCELLE

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée qu'en vertu de la délibération n° 2015/03/025 en date du 3 mars 2015, a été conclue une convention d'objectifs et de financement avec l'association « *l'Etincelle de Communay* », pour la période 2015-2017.

Monsieur Roland DEMARS appelle également à l'assemblée que l'article 8-1 de cette convention organise les modalités de réalisation par la Commune de travaux de communication pour le compte de l'association, cette dernière assurant, grâce à un personnel rémunéré, la conception de l'essentiel des supports édités.

Monsieur Roland DEMARS rappelle toutefois à l'assemblée que le départ de ce personnel au terme de l'année 2015, sans remplacement sur ses missions particulières de communication, a nécessité pour les deux parties de reconsidérer cette organisation. Sollicitée à cette fin par l'association, la Commune a accepté d'internaliser ces prestations, internalisation permise par le renforcement des effectifs du Pôle municipal Communication, Association, Culture intervenu en mars dernier ; ces travaux seraient néanmoins pris en charge financièrement par l'association sous forme d'acquittement de frais de prestations.

Monsieur Roland DEMARS expose alors à l'assemblée qu'à l'effet de permettre la mise en place de ce nouveau mode de relation dans ce domaine précis, il appartient au Conseil municipal de procéder :

- à l'établissement du montant global et forfaitaire des travaux et supports ainsi appelés à être réalisés par la Commune pour le compte de l'association ainsi que la décomposition de ce montant ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- à la modification subséquente de l'article 8-1 de la convention sus-rappelée.

Monsieur Roland DEMARS indique à cette fin à l'assemblée que le montant global annuel des prestations à réaliser a été arrêté à la somme de 7 000 euros, d'accord entre les parties.

Monsieur Roland DEMARS tient en effet à souligner que tous ces éléments ont été établis en concertation étroite avec l'association qui en a donc validé le principe et la teneur.

Monsieur Roland DEMARS donne enfin lecture à l'assemblée des différents documents soumis à son approbation, à savoir l'avenant n° 02-2016 à la convention initiale sus-rappelée et son annexe portant décomposition du prix global et forfaitaire indiqué ci-avant.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu la convention d'objectifs et de financement conclue entre la Commune de Communay et l'association « l'Étincelle de Communay » le 5 mars 2015, en vertu de la délibération n° 2015/03/025 en date du 3 mars 2015 ;

Considérant la nécessité pour les deux parties à ladite convention, de reconsidérer leurs relations en matière de création et de réalisation de supports de communication, eu égard à la vacance depuis décembre 2015 des fonctions afférentes au sein de l'association et à la volonté de cette dernière de ne pas les pourvoir mais de recourir au service compétent de la Commune, d'accord avec cette dernière ;

Considérant l'avenant n° 02/2016 à la convention initiale appelé à organiser ces nouvelles modalités et son annexe portant décomposition du prix global et forfaitaire des prestations à réaliser par la Commune ;

- d'APPROUVER, tel que lu ci-avant, l'avenant n° 02/2016 et son annexe financière, dans toutes leurs clauses et conditions, et notamment le prix de prestations à réaliser par la Commune sur une année civile soit 7 000 euros ;
- d'AJOUTER que les autres dispositions de la convention sont et demeurent identiques à celles conclues le 5 mars 2015 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, ledit avenant et tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- de PRÉCISER que les recettes à percevoir à raison de l'exécution de la présente délibération seront perçues au budget communal, article 70688 en recettes de la section de fonctionnement.

DÉBAT

Monsieur Roland DEMARS souligne que le montant de 7 000 euros correspond à une année civile entière; il convient donc de le proratiser pour l'année 2016 puisque l'avenant est conclu en cours d'année.

VOTE

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XVI – 2016/05/076 – SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2016

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2016/03/028 en date du 8 mars 2016, a été adopté le budget primitif du service de l'assainissement collectif pour l'exercice 2016.

Madame France REBOUILLAT expose alors à l'assemblée que doivent toutefois intervenir certaines écritures rectificatives pour lesquelles les crédits nécessaires n'ont pas été prévus au budget initial, écritures liées à la reprise en section de fonctionnement de subventions ayant financées des dépenses d'équipement amortissables.

Madame France REBOUILLAT rappelle en effet à l'assemblée que conformément aux dispositions de la nomenclature comptable M49, ces subventions perçues en recettes d'investissement doivent être reprises en section de fonctionnement sur la même durée que l'amortissement du bien qu'elles ont servi à financer.

Or, Madame France REBOUILLAT informe à l'assemblée que deux subventions n'ont pas été enregistrées au moment de leur perception dans l'état de l'actif du service ; elles n'ont de ce fait pas donné lieu à l'inscription des crédits de reprise nécessaires au respect de cette règle en 2016, alors que les biens auxquels elles se trouvent rattachées sont amortis à compter de cette année.

Par ailleurs, Madame France REBOUILLAT rappelle à l'assemblée que le service de l'assainissement compte deux emprunts en cours de remboursement dont les taux appliqués sont variables dans la limite d'un taux maximum. Pour ce motif, l'inscription budgétaire prévue en mars s'avère insuffisante au regard des taux actuels et doit donc faire l'objet d'une augmentation de l'ordre de 800 euros.

En conséquence de ces divers éléments, Madame France REBOUILLAT indique donc à l'assemblée qu'il convient de procéder, par décision modificative :

- à l'augmentation de crédits en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement pour 800 euros ;
- à un virement de crédits pour un montant global de 800 euros en dépenses de la section d'investissement, sans incidence sur les montants globaux tels qu'arrêtés pour cette section lors du vote du budget primitif sus-rappelé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-11 ;

Vu la nomenclature comptable M49 applicable au 1^{er} janvier 2016 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

vu le Budget primitif du service de l'assainissement collectif afférent à l'exercice 2016 tel qu'approuvé le 8 mars 2016 ;

- d'APPROUVER ainsi que retracée dans le tableau ci-annexé, la décision modificative n° 1 du budget du service de l'assainissement collectif afférent à l'exercice 2016, décision portant :
 - augmentation de crédits en dépenses et recettes de la section de fonctionnement : **800 euros**
 - virement de crédits en dépenses de la section d'investissement : **800 euros**
- de PRÉCISER que la présente décision modificative n'influe pas sur le montant du virement de section à section tel que prévu par le budget primitif ;
- d'INDIQUER qu'en conséquence le budget du service de l'assainissement collectif pour l'année 2016 est porté à la somme cumulée, en dépenses et en recettes, de **212 808 euros**.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE conteste l'idée qu'il n'y a pas modification des crédits d'investissement puisque 800 euros de dépenses en matériels techniques sont retirés pour permettre les écritures comptables d'ordre.

Il lui est alors précisé que cette somme aurait été réinjectée au même compte s'il n'y avait pas eu variation des intérêts d'emprunt qui doivent être donc couverts. De là vient en fait la réduction de crédit qu'il observe.

Monsieur Laurent VERDONE rappelle que les élus d'opposition se sont abstenus lors du vote du budget du service de l'assainissement ; ils en feront donc de même pour cette modification budgétaire.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix, à savoir :

Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

Mmes et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.

XVII –2016/05/077 – COMMUNAUTE DE COMMUNES : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

RAPPORT

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2014/06/053 du 10 juin 2014, le Conseil municipal a désigné en son sein, les élus appelés à siéger au sein des sept commissions thématiques permanentes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, précisant que conformément aux dispositions afférentes à la composition de ces commissions peuvent y siéger des élus municipaux non élus communautaires.

Or, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que parmi les élus ainsi désignés, figuraient Mesdames Christine BRAS-CHABANNES et Claude DARNAULT, lesquelles ont, depuis, démissionné de leurs fonctions de conseillères municipales, respectivement les 20 février 2015 et 18 septembre 2015.

De ce fait, les fonctions qu'elles occupaient au sein des commissions intercommunales demeurent vacantes faute de désignation au sein du Conseil municipal, de conseillers appelés à les remplacer.

Aussi, Monsieur le Maire invite-t-il l'assemblée à procéder à ces désignations, les commissions au sein desquelles un siège échu à la Commune de Communay est aujourd'hui vacant, étant les suivantes :

- Commission « Transports »
- Commission « Communication – Détente – Loisirs »

Préalablement au vote, Monsieur le Maire souligne auprès de l'assemblée que les modalités d'élection de ces représentants sont identiques à celles applicables pour les commissions créées par le conseil municipal, à savoir le respect du « principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

* * *

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013.248.0011 du 5 septembre 2013 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 64.14 du conseil communautaire en date du 19 mai 2014 :

- créant les 7 commissions thématiques intercommunales permanentes suivantes :
 - Environnement
 - Aménagement du territoire
 - Finances
 - Transports
 - Développement économique - Emploi
 - Communication – Détente - Loisirs
 - Voirie
- décidant que conformément à l'article L.5211-40-1 susdit la communauté prévoit la participation des conseillers municipaux de ses communes membres à ces commissions ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Vu la délibération n° 65.14 du 19 mai 2014 approuvant le règlement intérieur du conseil communautaire et notamment son article 19 qui précise que chaque commission comprend au maximum 3 représentants par commune membre ;

Vu la délibération n° 2014/06/053 en date du 10 juin 2014 portant désignation des représentants de la Commune de Communay au sein des commissions permanentes thématiques de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant la démission de leurs fonctions de conseillères municipales de Madame Christine BRAS-CHABANNE intervenue le 20 février 2015 et de Madame Claude DARNAULT intervenue le 18 septembre 2015 ;

Considérant que ces démissions ont notamment entraîné la vacance des fonctions qu'elles occupaient pour la première au sein de la Commission intercommunale « Transports » et pour la seconde, au sein de la Commission intercommunale « Communication - Détente - Loisirs » ;

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de pourvoir ces sièges vacants, par désignation conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 susvisé ;

- de PROCÉDER à l'élection en son sein des conseillers municipaux appelés à remplacer Mesdames Christine BRAS-CHABANNE et Claude DARNAULT au sein des Commissions intercommunales thématiques permanentes en charge des sujets de Transports et en charge des sujet de Communication, Détente et Loisirs ;
- d'INDIQUER qu'à cette fin, il ne sera pas recouru au vote à bulletin secret comme l'autorise le dernier alinéa de l'article L.2121-21 susvisé ;

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

Il a donc été procédé ainsi qu'il suit aux opérations de vote afférentes à l'élection de ces représentants :

1. Commission « Transports »

S'est seul présenté aux suffrages du Conseil Municipal, le candidat suivant : *Monsieur Bertrand MERLET.*

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	24
Nombre de pouvoirs :	3
Abstention :	0
Nombre de votants :	27
Nombre de suffrages exprimés :	27

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Majorité absolue : 14

Nombre de suffrages obtenus par le candidat : 27

Une majorité absolue des suffrages exprimés ayant été recueillie dès le premier tour de scrutin, a été déclaré représentant de la Commune de Communay au sein de la Commission « Transports » en remplacement de M^{me} Christine BRAS-CHABANNES : *Monsieur Bertrand MERLET*.

2. Commission « Communication – Détente - Loisirs »

S'est seul présenté aux suffrages du Conseil Municipal, le candidat suivant : *Monsieur Dominique BARJON*

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de conseillers municipaux présents : 24

Nombre de pouvoirs : 3

Abstention : 0

Nombre de votants : 27

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Nombre de suffrages obtenus par le candidat : 27

Une majorité absolue des suffrages exprimés ayant été recueillie dès le premier tour de scrutin, a été déclaré représentant de la Commune de Communay au sein de la Commission « Communication – Détente - Loisirs » en remplacement de M^{me} Claude DARNAULT : *Monsieur Dominique BARJON*.

XVIII – QUESTIONS DIVERSES

◇ Déviations RD 307B

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'inauguration de la déviation le 29 juin à 16h00.

Monsieur Laurent VERDONE émettant le souhait que les anciens maires qui ont œuvré pour cette déviation soient invités, Monsieur le Maire lui signale que les invitations relèveront du Département.

Monsieur Laurent VERDONE l'invite à le suggérer au Département.

◇ Avenir de la Poste

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la pétition lancée par la Municipalité pour le maintien du service de la Poste a recueilli 1000 signatures et qu'il l'a remise au Directeur de la poste de Saint-Symphorien d'Ozon et à l'adjointe au Directeur régional.

Décision a été finalement prise par la Poste de maintenir le bureau ouvert 5 jours par semaine uniquement le matin : du mardi au samedi. Le bureau restera toutefois fermé tout le mois d'août.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire ajoute qu'il en ira de même à Ternay et à Sérézin : l'un sera ouvert comme Communay, l'autre les après-midi (sauf le samedi).

Monsieur le Maire juge que cette décision demeurera provisoire mais estime néanmoins que tant qu'on l'a...

◇ Hangar de la CUMA

Monsieur Laurent VERDONE revient sur l'incendie qui a frappé ces jours derniers le hangar de la CUMA ; il demande si cela va relancer et accélérer le projet de nouveau hangar.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que ce projet est déjà relancé mais ne sait pas si cet incendie accélèrera le dossier. Il rappelle également que le choix a enfin été fait d'une parcelle située entre l'autoroute et la déviation, en bordure de la Rue de la Garde. Cet emplacement s'avère toutefois compliqué car il va falloir apporter les réseaux. Il insiste sur le fait qu'il faut que ce projet avance car la Chambre d'Agriculture s'impatiente.

Monsieur Laurent VERDONE suggérant que le retard pourrait résulter du montage financier, Monsieur Patrice BERTRAND indique qu'un accord financier a été trouvé et que ce n'est donc pas cette question qui fait blocage.

Monsieur Laurent VERDONE l'interrogeant sur le matériel qui a brûlé dans l'incendie, Monsieur Patrice BERTRAND explique que certains matériels seront à remplacer (tracteur par exemple) et qu'une partie du hangar est détruite.

Monsieur le Maire précise qu'en fait il y a deux hangars et que seul l'un des deux a été touché.

Monsieur Christian GAMET ajoute toutefois que certains matériels situés dans le hangar demeuré intacte ont été touchés par l'effet de la chaleur qui a fait fondre certaines parties.

Monsieur Patrice BERTRAND conclut toutefois qu'il demeure dans l'expectative quant à savoir si cela va accélérer ou non le projet de nouveau site d'implantation.

◇◇

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures et 20 minutes.

◇◇

Fait à Communay, le 2016

Affiché le 2016

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY.